



DECISION DU MAIRE

N° D 2026_014

PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n° 2 au marché public n° 2024_TRAV_01 LOT05 conclu avec LA SAS CLOIREC COUVERTURE dans le cadre de la réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM2026_006 en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n° D2024_020 en date du 6 décembre 2024 relative au marché initial ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au marché public 2024_TRAV_01 LOT05 (Couverture ardoise et zinc) pour tenir compte des travaux supplémentaires et modificatifs nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 2 pour les travaux suivants :

Consistance des travaux :

| | |
|---|-------------------------|
| MV : Réfection des solins et noquets en pied de 3 souches maçonnées | - 1 450,00 € HT |
| PV : Dépose des glacis existants comprenant le démontage des éléments en place, la suppression des sorties inutilisées et l'évacuation des déchets vers une filière agréée | + 1 410,00 € HT |
| PV : Fourniture et pose d'un capotage en zinc quartz comprenant le façonnage sur mesure, la mise en oeuvre, les fixations, ainsi que l'intégration de ventilation (accessoires, raccords et finitions compris) | + 2 910,00 € HT |
| TOTAL | + 2 870, 00 € HT |

Article 2 : Cet avenant ne modifie ni l'objet du marché, ni le besoin et ces prestations supplémentaires sont indissociables du marché initial.

L'augmentation totale du marché y compris avenants précédents est de + 5.30 %.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 7 mai 2026

ID : 029-212902506-20260507-D2026_014-DE

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 7 mai 2026

Le Maire, Marie Christine JAOUEN

